



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 mars 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 7 de l'ordre du jour

**Situation des droits de l'homme en Palestine  
et dans les autres territoires arabes occupés**

## **Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé\***

### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution S-28/1 du Conseil des droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante analyse les manifestations qui ont eu lieu à Gaza entre le 30 mars et le 31 décembre 2018, la réaction des forces de sécurité israéliennes face à ces manifestations et les effets que ces événements ont eus sur la population civile gazaouite et israélienne.

La Commission d'enquête avait pour mandat d'établir la responsabilité et l'identité des auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle a des motifs sérieux de croire que certaines de ces violations constituent des crimes internationaux.

---

\* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



## I. Introduction

1. Dans la résolution S-28/1, le Conseil des droits de l'homme a établi la Commission d'enquête internationale indépendante chargée, entre autres, d'enquêter sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des offensives militaires lancées contre les manifestations civiles de grande ampleur qui ont commencé le 30 mars 2018, et de lui faire rapport à sa quarantième session<sup>1</sup>.
2. Santiago Canton (Argentine) (Président), Sara Hossain (Bangladesh) et Kaari Betty Murungi (Kenya) ont été nommés membres de la Commission d'enquête par le Président du Conseil des droits de l'homme<sup>2</sup>.
3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a mis en place un secrétariat chargé d'appuyer la Commission d'enquête. Malgré plusieurs demandes, Israël n'a pas autorisé cette dernière à se rendre sur son territoire ou dans le Territoire palestinien occupé. Il n'a pas non plus coopéré ou fourni des renseignements. Dans un premier temps, le Gouvernement égyptien s'était dit prêt à faciliter l'accès de la Commission d'enquête à Gaza, avant de se raviser en invoquant des raisons de sécurité. La Commission d'enquête s'est rendue à Amman en novembre 2018 et à Istanbul (Turquie) en décembre 2018.
4. La Commission d'enquête remercie les Gouvernements turc, jordanien, égyptien et palestinien de leur coopération et de leur contribution à ses travaux.

## II. Méthode

5. Conformément à son mandat, la Commission d'enquête s'est intéressée aux manifestations qui ont débuté le 30 mars 2018. Compte tenu du temps limité et des restrictions d'accès, elle a enquêté sur les événements survenus jusqu'au 31 décembre 2018, en s'attardant plus particulièrement sur trois journées précises : celle du 30 mars, soit le premier jour des manifestations, celle du 14 mai, au cours de laquelle on a comptabilisé le plus grand nombre de morts et de blessés, et celle du 12 octobre, l'une des deux journées de manifestations dont le bilan humain a été le plus lourd au cours de la deuxième moitié de l'année 2018.
6. La Commission d'enquête a accordé une attention toute particulière à la protection des civils gazaouites et israéliens, ainsi qu'aux groupes bénéficiant d'une protection au titre du droit international, notamment les enfants, les femmes, les travailleurs sanitaires, les journalistes et les personnes handicapées. Elle avait pour mandat d'établir la responsabilité et l'identité des auteurs de violations du droit international et de crimes internationaux.
7. La Commission d'enquête a analysé la réaction des forces de sécurité israéliennes et la manière dont les forces de sécurité palestiniennes ont encadré les manifestations qui ont eu lieu en Cisjordanie en faveur de « la Grande Marche du retour et de la fin du siège », et celles qui se sont déroulées à Gaza depuis le 30 mars 2018.
8. La Commission d'enquête a tenu 325 entretiens et réunions avec des victimes, des témoins, des agents de l'État et des membres de la société civile de tous bords, et rassemblé plus de 8 000 documents, dont des déclarations sous serment, des rapports médicaux, des rapports en accès libre, des contenus partagés sur les réseaux sociaux, des contributions écrites et des avis juridiques d'experts, des vidéos et des images prises par des drones, et des photographies.

<sup>1</sup> Les conclusions détaillées de la Commission d'enquête feront l'objet d'un document de séance, qui sera consultable sur sa page Web, à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIOPT/Pages/OPT.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIOPT/Pages/OPT.aspx) (en anglais).

<sup>2</sup> David Crane (États-Unis d'Amérique), qui avait été nommé Président, a démissionné le 22 août 2018 et a été remplacé par M. Canton le 20 septembre 2018.

9. Comme il est de coutume pour les organes créés par l'ONU pour établir des faits, la Commission d'enquête a adopté des exigences en matière de preuve et décidé de se fonder sur des « motifs raisonnables ». Ses méthodes d'enquête visaient à garantir la sûreté et la sécurité des témoins et des victimes.

10. La Commission d'enquête remercie toutes les personnes qui lui ont donné des renseignements, en particulier les victimes et les témoins.

### III. Droit applicable

11. Israël et l'État de Palestine sont tous deux parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à d'autres grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux Conventions de Genève de 1949, et sont soumis au droit international coutumier. Compte tenu du fait qu'elles exercent des fonctions similaires à celles d'un gouvernement, les autorités de facto de Gaza, qui sont dirigées par le Hamas, ont des obligations en matière de droits de l'homme.

12. Israël et les groupes armés palestiniens (les brigades Ezzeddine el-Qassam et les brigades Al-Qods, à savoir les branches militaires respectives du Hamas et du Jihad islamique palestinien), en tant que parties au conflit armé, sont soumis au droit international humanitaire. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu par les instruments internationaux et le droit coutumier de respecter les règles relatives à l'occupation.

13. La Commission d'enquête a évalué si, sur le fond, ces porteurs de devoirs respectaient et protégeaient le droit à la vie, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'expression, entre autres droits, et les rendaient effectifs.

### IV. Contexte et renseignements d'ordre général

14. La « Grande Marche » consistait pour les Palestiniens à manifester chaque semaine près de la barrière qui sépare Gaza et Israël depuis 1996 (le long de la Ligne verte dont le tracé a été convenu dans le cadre des accords d'armistice de 1949), en demandant la levée du blocus imposé à Gaza et le retour des réfugiés palestiniens.

#### A. Blocus

15. Gaza compte 2 millions d'habitants, dont la moitié sont des enfants, s'étend sur 42 km le long de la côte et a l'une des densités de population les plus élevées au monde. L'accès de ses habitants au monde extérieur et au reste du Territoire palestinien occupé est extrêmement limité en raison des restrictions à la liberté de circulation qu'Israël impose depuis le début des années 1990, qu'il a intensifiées dans les années 2000 et qu'il a continué d'imposer après le retrait de ses établissements de Gaza en 2005. Après que le Hamas<sup>3</sup> a remporté les élections législatives palestiniennes de 2006, Israël a déclaré Gaza « territoire hostile » en juin 2007 et engagé une « guerre économique » en imposant un blocus aérien, terrestre et maritime.

16. En 2015, le blocus et les restrictions à la circulation des biens et des personnes imposés par Israël avaient amputé de moitié le PIB de Gaza et réduit ce territoire à un cas humanitaire profondément dépendant de l'aide, dont le taux de chômage était le plus élevé au monde (54 % de la population et 70 % des jeunes) et dont 68 % de la population vivait dans l'insécurité alimentaire. L'ONU et le Comité international de la Croix-Rouge considèrent tous les deux ce blocus comme une peine collective.

<sup>3</sup> Le Hamas se décrit comme un « mouvement palestinien islamique de libération et de résistance nationales », et est constitué d'un parti politique et d'une branche armée (voir <http://hamas.ps/en/post/678/a-document-of-general-principles-and-policies> (en anglais)). Cette dernière est considérée comme une organisation terroriste par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, Israël, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne.

17. En 2017, l'ONU a signalé que Gaza allait devenir « invivable », insistant sur le fait que le manque d'accès à l'eau, l'électricité, la santé, l'éducation et la nourriture, causé par le blocus, ne cessait de s'aggraver<sup>4</sup>.

## B. Retour des réfugiés

18. Près de 75 % des Gazaouites sont enregistrés en tant que réfugiés et vivent soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'un des huit camps de réfugiés surpeuplés et construits en parpaing, qui se trouvent à Gaza. Ils font partie des descendants des 750 000 Palestiniens qui, au cours du conflit de 1948, ont fui ou ont été chassés de leurs foyers qui se trouvaient dans l'actuel territoire israélien : c'est ce que les Palestiniens appellent la Nakba (« la catastrophe »). En 1948, l'Assemblée générale, dans la résolution 194, a décidé qu'il y avait lieu de permettre aux réfugiés qui le désiraient, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités devaient être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décidaient de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé. À la suite des hostilités de 1967, lorsqu'Israël a occupé la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et Gaza, l'Assemblée générale, dans la résolution 3236 de 1974, a réaffirmé le « droit inaliénable » des réfugiés palestiniens qui avaient quitté leurs foyers après les hostilités de 1948 et de 1967 d'y retourner. Dans la résolution 242 (1967), le Conseil de sécurité a affirmé la nécessité de réaliser un « juste règlement » du problème des réfugiés.

19. Depuis lors, les Palestiniens ont demandé instamment que soient appliquées les résolutions 194 et 3236 de l'Assemblée générale, mais Israël s'oppose à leur retour, invoquant le fait que « l'afflux de millions de Palestiniens dans l'État d'Israël menacerait son existence en tant qu'État juif, occultant son identité première de patrie du peuple juif et de refuge pour les juifs persécutés de par le monde »<sup>5</sup>.

20. Le retour des réfugiés faisait partie des questions liées au « statut permanent », qui ont été traitées lors des négociations de 1993 tenues en amont des Accords d'Oslo et qui devaient être résolues dans les cinq ans. Près de vingt-cinq ans plus tard, cette question reste en suspens et les Accords d'Oslo n'ont pas été mis en œuvre. En Cisjordanie et à Jérusalem-Est, la construction d'établissements et d'une barrière de séparation, jugée illégale par la Cour internationale de Justice, a contribué à ce que le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient considère comme un « risque croissant de voir l'occupation se poursuivre indéfiniment au sein d'un État unique »<sup>6</sup>.

21. Le 6 décembre 2017, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a annoncé sa décision de déménager son ambassade à Jérusalem, amenuisant ainsi les espoirs d'une solution des deux États et provoquant de nouvelles manifestations dans tout le Territoire palestinien occupé.

## C. « La Grande Marche du retour et la fin du siège » : contexte et principes

22. Le 7 janvier 2018, Ahmed Abu Artema, un poète et journaliste palestinien de 34 ans, a lancé sur Facebook l'idée d'une manifestation non violente le long de la barrière de séparation afin d'attirer l'attention sur la résolution 194 de l'Assemblée générale et la situation humanitaire dramatique dans laquelle se trouve Gaza. Dans sa publication (en finir avec la #GrandeMarcheduretour), il a écrit : « que se passerait-il si 200 000 manifestants défilaient pacifiquement, franchissaient la barrière à l'est de Gaza, marchaient sur quelques kilomètres sur ces terres qui leur appartiennent, en brandissant le drapeau de la Palestine et

<sup>4</sup> Équipe de pays des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, « Gaza : Ten Years Later », juillet 2017.

<sup>5</sup> Voir [https://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/FAQ/Pages/FAQ\\_Peace\\_process\\_with\\_Palestinians\\_Dec\\_2009.aspx#Refugees1](https://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/FAQ/Pages/FAQ_Peace_process_with_Palestinians_Dec_2009.aspx#Refugees1) (en anglais).

<sup>6</sup> Voir <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefing-situation-middle-east-including-palestinian-question-2> (en anglais).

les clefs du retour et accompagnés des médias internationaux, y plantaient leurs tentes et y établissaient une ville ».

23. Cette idée est devenue un mouvement au sein de la population palestinienne. En quelques semaines, Abu Artema, des militants de la société civile et d'autres parties prenantes ont élaboré une charte de 12 principes en vue d'une manifestation nationale rassemblant des Palestiniens de tous âges, sexes, bords politiques et groupes sociaux.

24. Un comité national et 12 sous-comités ont ensuite été créés afin d'organiser et de superviser cette manifestation. Ils représentaient tous les secteurs de la société palestinienne et étaient notamment composés de membres de la société civile, d'organisations culturelles et sociales, de syndicats étudiants et de groupes de femmes, de personnalités éminentes et de membres de clans. Étaient également représentés plusieurs partis politiques, dont le Front démocratique de libération de la Palestine, le Fatah, le Hamas, le Front populaire de libération de la Palestine et le Jihad islamique palestinien (en revanche, les branches armées de ces partis n'étaient pas représentées). Bien qu'ayant des opinions politiques différentes, les membres des comités ont déclaré que leur point de convergence était le principe selon lequel la manifestation devait être « entièrement pacifique, du début à la fin » et les manifestants ne seraient pas armés.

25. Le comité national a choisi des lieux de manifestation dégagés le long de la barrière de séparation, dans les cinq gouvernorats de Gaza : dans le nord du territoire (Abou Safia), à l'est de la ville de Gaza (Malaka), dans le centre de la bande de Gaza (Boureïj), à l'est de Khan Younès (Khuzaa) et dans le sud, à Rafah (Al-Shawkah). Sur chaque lieu, un « camp de retour » avait été installé : il s'agissait d'un ensemble de tentes plantées à 700 à 1 000 mètres de la barrière de séparation, auquel on avait donné le nom d'un des villages dont étaient originaires les Palestiniens déplacés en 1948.

26. Entre le 30 mars et le 31 décembre 2018, des manifestations ont eu lieu à ces endroits chaque vendredi, et parfois d'autres jours de la semaine, et se sont poursuivies par la suite. Au début du mois d'août, la plage de Zikim, dans le nord de Gaza, a également été le théâtre de manifestations hebdomadaires.

#### **D. Conflit entre Israël et des groupes armés palestiniens**

27. Au cours des dix dernières années, Gaza et Israël ont connu une succession d'affrontements violents, dont trois grandes escalades durant lesquelles les forces de sécurité israéliennes ont mené des attaques terrestres et aériennes d'envergure contre Gaza et des groupes armés organisés palestiniens ont lancé des roquettes de manière indiscriminée en direction d'Israël. Près de 1 400 Palestiniens et 13 Israéliens ont été tués au cours des trois premières semaines d'hostilités qui ont éclaté en 2008 et 2009, dans le cadre de l'opération « Plomb durci », 174 Palestiniens et 6 Israéliens ont été tués en une semaine en 2012, et 2 251 Palestiniens et 71 Israéliens ont été tués au cours des affrontements qui ont duré cinquante et un jours au milieu de l'année 2014, dans le cadre de l'opération Bordure protectrice.

28. Un cessez-le-feu, négocié entre Israël et le Hamas grâce au concours de l'Égypte, a été conclu en août 2014. Depuis, il y a eu d'autres périodes d'affrontements, qui ont donné lieu à des frappes aériennes israéliennes et des incursions dans Gaza, ainsi qu'à des tirs aveugles de roquettes ou de mortier en direction d'Israël par des groupes armés palestiniens. Ces événements s'étant produits à des moments et en des lieux différents de ceux des manifestations, la Commission d'enquête ne s'y est pas intéressée.

#### **E. Préparation et règles d'engagement d'Israël**

29. Pour les forces de sécurité israéliennes, ces manifestations représentaient une nouvelle menace de sécurité car elles étaient étroitement liées à des groupes armés palestiniens et étaient une tentative de camoufler des « activités terroristes ». Cette évaluation se fondait en partie sur les déclarations de personnalités publiques

palestiniennes, notamment des chefs du Hamas, qui parlaient d'un retour et de franchir la barrière, parfois en des termes ambigus ou véhéments.

30. Avant la première manifestation, les forces israéliennes ont renforcé leurs positions le long de la barrière de séparation et déployé notamment plus de 100 tireurs d'élite. Elles ont distribué des tracts par les airs à Gaza et contacté des compagnies de bus palestiniennes pour les dissuader de participer. Sur les lieux des manifestations, elles ont renforcé la barrière de séparation, y compris la partie souterraine (pour éviter que des tunnels ne soient creusés et pour les détecter), déroulé du fil de fer barbelé sur des kilomètres du côté gazaouite en guise de barrière supplémentaire, abattu la végétation des deux côtés, creusé des tranchées profondes du côté israélien et érigé plusieurs talus ou buttes de terre sur lesquels étaient positionnés les tireurs d'élite pour une meilleure visibilité et précision de tir.

31. Apparemment, selon les règles d'engagement, les forces israéliennes pouvaient, en dernier recours, tirer à balles réelles sur des manifestants si la vie ou l'intégrité physique d'un soldat ou d'un civil israélien était directement menacée. Les tireurs d'élite avaient l'autorisation de viser les jambes des « principaux meneurs » afin d'éviter que la foule des manifestants ne franchisse la barrière de séparation, un acte que les forces israéliennes considéraient comme une menace imminente, en partie parce que des militants pouvaient se trouver parmi eux. Ces règles autorisaient le recours à la force létale contre tout manifestant « prenant directement part aux hostilités », comme une agression armée contre les forces israéliennes.

## F. Analyse juridique des manifestations

32. La Commission d'enquête estime que ces manifestations étaient des manifestations civiles, dont les objectifs politiques avaient clairement été établis et, en dépit de certains actes de violence graves, qu'elles ne constituaient pas un affrontement ou une campagne militaire. Ainsi le cadre juridique applicable était celui du maintien de l'ordre, dans le respect du droit international des droits de l'homme. Les travaux menés par la Commission d'enquête sur l'affiliation ou l'appartenance de manifestants à des groupes armés organisés n'ont pas modifié son analyse. Compte tenu du conflit armé qui se poursuivait, les règles du droit international humanitaire s'appliquaient également et tenaient lieu de *lex specialis* au cours des hostilités actives. Au regard du droit international humanitaire, ne sont autorisées que les attaques qui respectent les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

33. Ancrées sur le droit à la vie, les règles du maintien de l'ordre fondées sur le droit international des droits de l'homme autorisent les forces de l'ordre ou les forces de sécurité à recourir à la force létale en cas de légitime défense ou lorsqu'il existe une menace imminente mettant en danger la vie d'autrui. Un État ne doit employer la force que pour atteindre un objectif légitime de maintien de l'ordre et celle-ci doit être proportionnelle aux dommages qu'il souhaite éviter. Le recours à des armes à feu contre une personne constitue une force potentiellement létale.

34. Pour qu'une menace mettant en danger des vies humaines soit considérée comme imminente, l'attaquant doit avoir finalisé sa préparation et doit être suffisamment près de sa cible pour qu'il y ait un risque qu'il parvienne à ses fins. Une menace imminente ou immédiate est une question de secondes, et non d'heures (A/HRC/26/36, par. 59).

35. Des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes de défense des droits de l'homme ont contesté l'usage de la force létale par les forces israéliennes le long de la barrière de séparation devant la Cour suprême israélienne, affirmant que les règles d'engagement étaient en violation du droit international car elles étaient trop permissives ou étaient appliquées avec trop de laxisme. La Cour a émis un avis différent et approuvé les règles d'engagement, avançant que « l'emploi d'une force potentiellement létale aux fins de dispersion d'une émeute, qui représente un danger réel et imminent pour la vie ou l'intégrité physique est, en principe, autorisé, sous réserve de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité ». Elle a refusé d'examiner la manière dont ces

règles étaient appliquées sur le terrain, confiant cette tâche aux enquêteurs internes des forces de sécurité israéliennes<sup>7</sup>.

36. L'interprétation et l'application des seuils légaux de « menace imminente mettant en danger des vies humaines » au regard du droit international des droits de l'homme et de « participation directe aux hostilités » au regard du droit international humanitaire ont eu une incidence directe sur les conclusions de la Commission d'enquête et ont permis de distinguer l'emploi légal de l'emploi illégal de la force létale. C'est ce que la Commission d'enquête a dû évaluer en premier pour pouvoir déterminer si des violations avaient été commises à l'encontre de manifestants. Elle a étudié l'évolution du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme depuis la Seconde Guerre mondiale : après d'âpres débats, ces deux branches du droit ont convergé vers une meilleure protection des personnes.

## G. Statistiques

37. La Commission d'enquête a axé ses travaux sur le nombre de morts et de blessés enregistré dans le cadre des manifestations qui ont eu lieu entre le 30 mars et le 31 décembre 2018. Voir tableau ci-dessous.

### Nombre de morts et de blessés enregistré entre le 30 mars et le 31 décembre 2018

Catégorie	Total	Femmes	Enfants	Partie du corps visée				Travailleurs sanitaires <sup>f</sup>	
				Tête ou cou	Membres Torse supérieurs	Membres inférieurs	Presse <sup>e</sup>		
<b>Gaza</b>									
Décès par balles réelles <sup>a</sup>	183	1	32	70	101	0	12	2	3
Blessures par balles réelles <sup>b</sup>	6 106	159	940	175	401	493	4 903	39	39
Blessures par fragment de balle ou fragment métallique <sup>c</sup>	1 576	59	345	-	-	-	-	5	34
Blessures par balles en métal recouvertes de caoutchouc	438	36	124	-	-	-	-	4	34
Blessures par tir direct de capsule lacrymogène	1 084	60	233	-	-	-	-	-	85
<b>Israël</b>									
Décès <sup>d</sup>	0	0	0	-	-	-	-	-	-
Blessures par jets de pierres ou d'explosifs	4	0	0	-	-	-	-	-	-

<sup>a</sup> La Commission d'enquête a conclu que 189 Palestiniens avaient été tués sur les lieux des manifestations, dont 183 par des tirs à balles réelles des forces de sécurité israéliennes, et que 29 d'entre eux (dont un tué par un tir de capsule lacrymogène et 22 par balles le 14 mai) étaient des membres de groupes armés organisés palestiniens qui étaient parties au conflit avec Israël. La Commission d'enquête ne disposait pas de suffisamment d'informations pour déterminer si les 18 autres personnes tuées appartenaient à ces groupes.

<sup>b</sup> La Commission d'enquête estime que 6 103 personnes ont été blessées par des tirs à balles réelles sur les lieux des manifestations. Elle est parvenue à ce nombre en analysant des ensembles détaillés de données et des extraits de dossiers médicaux électroniques recueillis séparément auprès d'un grand nombre de soignants de Gaza (notamment huit hôpitaux gérés par le Ministère de la santé, six autres hôpitaux et plusieurs centres de soins et de réadaptation gérés par des entités ou des organisations non gouvernementales internationales). À partir de ces données, la Commission d'enquête a pu retracer et vérifier plus de 300 incidents au cours desquels des manifestants ont été blessés par des tirs à balles réelles, dont près de 134 ont été touchés à plusieurs reprises ou à différentes parties du corps.

<sup>7</sup> Voir *Yesh Din – Volunteers for Human Rights et al. c. Chef de l'État-major des Forces de défense israéliennes et al.*, affaire n° HCJ 3003/18, arrêt du 24 mai 2018. Les règles d'engagement n'ont pas été présentées à la Cour.

<sup>c</sup> La plupart de ces blessures ont été causées par des fragments de balles réelles. Un petit nombre peuvent également avoir été causées par des fragments métalliques issus des tirs directs de capsules lacrymogènes.

<sup>d</sup> Un soldat israélien a été tué un vendredi alors que des manifestations avaient lieu en dehors des lieux prévus (voir par. 91).

<sup>e</sup> Incidents dont ont été victimes des journalistes ou d'autres professionnels des médias et qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'une vérification par la Commission d'enquête. Le nombre total est probablement plus élevé. Voir par. 72 à 74.

<sup>f</sup> Organisation mondiale de la Santé, « Attacks on health care in the Gaza Strip », janvier-décembre 2018. Voir par. 69 à 71.

38. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé que 23 313 Palestiniens avaient été blessés par les forces israéliennes dans le cadre des manifestations de 2018, notamment par des tirs de capsules lacrymogènes, ou avaient inhalé des gaz lacrymogènes, soit le plus grand nombre de blessés enregistré dans le Territoire palestinien occupé depuis 2005<sup>8</sup>.

39. La Commission d'enquête a concentré ses travaux sur les tirs à balles réelles.

## V. Enquêtes sur des faits particuliers

### A. 30 mars 2018

40. Les manifestations ont débuté le 30 mars 2018 et auraient rassemblé ce jour-là entre 40 000 et 50 000 Palestiniens, hommes, femmes, enfants, personnes âgées, membres de la société civile, militants politiques et personnalités publiques.

41. Les manifestants étaient répartis sur cinq sites principaux. Dans une ambiance initialement festive, ils ont pris part à des activités organisées sous tente, notamment à des séminaires, à des lectures de poèmes, à des présentations et à des ateliers culturels et sportifs.

42. La plupart des manifestants s'étaient regroupés au niveau de leurs camps de retour respectifs, en bordure de la route Jakkar, qui longe la barrière de séparation à une distance d'environ 300 mètres. Un petit nombre de manifestants se sont rapprochés de la barrière. Certains sont restés debout, d'autres se sont assis et d'autres encore se sont allongés sur le sol. Quelques-uns ont jeté des pierres, brûlé des pneus et brandi des drapeaux palestiniens. Selon les informations dont dispose la Commission d'enquête, les manifestants n'étaient pas armés.

43. Dès 9 heures, les forces de sécurité israéliennes sont intervenues et ont tiré à balles réelles.

44. La Commission d'enquête s'est renseignée sur les faits survenus le 30 mars et a notamment constaté que les personnes ci-après avaient été tuées ou blessées :

a) Sur le site de Boureij :

- Mohammad Obeid (24 ans)

Mohammad était footballeur. Vers 9 heures, il s'est fait tirer dessus par les forces israéliennes, une balle lui transperçant les deux jambes, alors qu'il marchait seul à environ 150 mètres de la barrière de séparation. Ses blessures ont mis un terme à sa carrière sportive.

- Un écolier (16 ans)

Les forces israéliennes ont tiré sur un écolier qui distribuait des sandwichs aux manifestants, à 300 mètres de la barrière de séparation, et l'ont atteint au visage, altérant son audition de manière irréversible.

<sup>8</sup> Voir [www.ochaopt.org/content/2018-more-casualties-and-food-insecurity-less-funding-humanitarian-aid](http://www.ochaopt.org/content/2018-more-casualties-and-food-insecurity-less-funding-humanitarian-aid) (en anglais).



- Abed Hawajri (41 ans)

Abed résidait dans le camp de réfugiés de Nousseïrat. Les forces israéliennes l'ont tué d'une balle dans l'abdomen alors qu'il se tenait au milieu d'une foule de manifestants, à 150 mètres environ de la barrière de séparation.

- Naji Abu Hojayeer (24 ans)

Naji, un mécanicien qui résidait dans le camp de réfugiés de Boureïj, a été tué par les forces israéliennes d'un tir dans l'abdomen alors qu'il se tenait debout, enroulé dans un drapeau palestinien, à 300 mètres de la barrière de séparation.

- Yousef Kronz (19 ans)

Yousef, étudiant en journalisme, a reçu deux balles dans les jambes. Il portait un gilet bleu, sur lequel figurait la mention « Presse », et photographiait les manifestations à environ 800 mètres de la barrière de séparation. Il a dû être amputé de la jambe droite.

b) Sur le site de Gaza-Nord :

- Mohammad Kamal Najjar (25 ans)

Mohammad, originaire de Jabaliya, a été tué par les forces israéliennes d'une balle dans l'abdomen alors qu'il s'approchait d'un ami blessé, à environ 50 mètres de la barrière de séparation, et jetait des pierres en direction des soldats israéliens.

- Tha'ier Rabaa (30 ans)

Tha'ier, originaire lui aussi de Jabaliya, a été touché à la cuisse par les forces israéliennes, alors qu'il se trouvait à 30 mètres environ de la barrière de séparation. Il a succombé à ses blessures une semaine plus tard.

- Mohammad Ajouri (17 ans)

Les soldats israéliens ont tiré sur Mohammad, étudiant-athlète, alors que celui-ci distribuait des oignons aux manifestants pour atténuer les effets des gaz lacrymogènes, à 300 mètres environ de la barrière de séparation. Ils l'ont atteint à l'arrière de la jambe droite, qui a dû être amputée.

- Abdel Fatah Nabi (18 ans)

Les forces israéliennes ont tué Abdel, originaire de Beït Lahia, d'une balle à l'arrière de la tête, alors que celui-ci se trouvait à 400 mètres environ de la barrière de séparation et s'en éloignait en courant, un pneu dans les bras.

- Bader Sabagh (19 ans)

Bader, originaire de Jabaliya, a été tué par les forces israéliennes d'une balle dans la tête alors qu'il fumait une cigarette à 300 mètres de la barrière de séparation.

c) Sur le site de la ville de Gaza :

- Un écolier (13 ans)

Les forces israéliennes ont tiré dans la jambe d'un écolier qui se tenait au milieu d'une foule rassemblée sur la route Jakkar, à 300 mètres environ de la barrière de séparation.

d) Sur le site de Khan Younès :

- Une écolière (13 ans), Marwan Qudieh (45 ans) et deux autres personnes

Une écolière a été blessée par des fragments de balles tirées par les forces israéliennes. Alors qu'elle était étendue par terre, quatre hommes ont tenté de l'évacuer. Les soldats israéliens ont tiré sur trois d'entre eux, tuant MarQudieh (45 ans), originaire du village de Khouzaa, et blessant aux jambes un vendeur de pommes de terre et un autre homme. L'un des sauveteurs a dû être amputé d'une jambe.

- Jihad Abu Jamous (30 ans)

Jihad, habitant de Bani Souheïla, a été tué par les forces israéliennes d'une balle dans la tête, à environ 300 mètres de la barrière de séparation.

e) Sur le site de Rafah :

- Ameen Abu Mo'amar (25 ans)

Ameen, originaire du quartier de el-Soufi, a été tué par les forces israéliennes d'une balle dans l'abdomen alors qu'il se tenait au milieu d'une foule, à 60 mètres environ de la barrière de séparation.

- Maryam Abu Matar (16 ans)

Maryam, écolière originaire de Rafah, a été blessée à la jambe par les forces israéliennes alors qu'elle se tenait parmi un petit groupe de filles brandissant des drapeaux palestiniens, à environ 50 mètres de la barrière de séparation.

- Alaa Dali (21 ans)

Alaa, membre de l'équipe palestinienne de cyclisme, a été blessé à la jambe par les forces israéliennes alors qu'il portait son vélo et était vêtu de sa tenue de cycliste, observant les manifestations à environ 300 mètres de la barrière de séparation. Il a dû être amputé de la jambe droite, ce qui a mis un terme à sa carrière sportive.

45. Les forces de sécurité israéliennes ont blessé des manifestants qui se trouvaient pour certains jusqu'à un kilomètre de la barrière de séparation. Elles ont notamment tiré dans les deux jambes d'un étudiant de 21 ans, quelques minutes seulement après que celui-ci soit arrivé sur le site de Boureïj.

46. Au total, lors des manifestations du 30 mars, les forces israéliennes ont tué 18 personnes et en ont blessé 703 autres par des tirs à balles réelles. En outre, 62 manifestants ont été blessés par des fragments de balle et autres fragments métalliques. La victime la plus jeune était un enfant de 2 ans, touché à la tête, et la plus âgée une femme de 71 ans, blessée par balles aux jambes.

## **B. 31 mars-13 mai 2018**

47. Au cours des semaines qui ont suivi, des manifestations ont eu lieu tous les vendredis sur chacun des cinq sites principaux. Une minorité de manifestants ont jeté des pierres, notamment au moyen de frondes, brûlé des pneus et coupé puis retiré des fils de fer barbelés le long de la barrière de séparation, côté Gaza. À partir d'avril, certains manifestants ont fait s'envoler vers Israël des cerfs-volants ou des ballons auxquels étaient attachés des chiffons ou des bouts de charbon enflammés et enroulés dans du grillage, endommageant des biens israéliens, notamment des terres agricoles.

48. Des « unités » autoproclamées ont commencé à organiser, par l'intermédiaire de leur page Facebook pour certaines, des activités consistant par exemple à lancer des cerfs-volants incendiaires, à couper des fils barbelés ou à brûler des pneus. La Commission d'enquête ne dispose d'aucun élément donnant à penser que ces activités étaient dirigées ou coordonnées par des groupes armés.

49. Les forces israéliennes ont continué de tirer à balles réelles sur les manifestants, tuant et blessant des civils, notamment des enfants, des journalistes et des travailleurs sanitaires, parmi lesquels un grand nombre sont désormais handicapés à vie.

## **C. 14 mai 2018**

50. Les manifestations du 14 mai ont été organisées de manière à coïncider avec l'inauguration de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem et avec le soixante-dixième anniversaire de la Nakba. Entre 35 000 et 40 000 personnes auraient pris part aux manifestations qui se sont déroulées sur les cinq sites principaux, ainsi que sur huit sites temporaires, sous le thème « retour d'un million ».

51. La veille, les Forces de défense israéliennes avaient affirmé dans une vidéo publiée en anglais que, le 14 mai, l'organisation terroriste Hamas prévoyait d'envoyer des terroristes armés, mêlés à 250 000 émeutiers violents, prendre d'assaut la frontière qui sépare Israël et Gaza pour y ouvrir une brèche et pénétrer dans des communautés israéliennes, ajoutant que le Hamas avait l'intention de commettre un massacre en Israël et qu'elles ne le laisseraient pas faire.

52. Sur tous les sites, de vastes foules de manifestants non armés se sont rassemblées aux alentours des tentes et dans la zone ouverte qui s'étend entre la route Jakkar et la barrière de séparation. De nombreuses personnes, principalement de jeunes hommes et des hommes d'âge mûr, ont jeté des pierres, notamment au moyen de frondes, scandé des slogans et brûlé des pneus, créant un mur de fumée. Certains manifestants ont coupé ou retiré des fils de fer barbelés, ou se sont approchés de la barrière de séparation. Sur le site de Boureïj, deux manifestants ont traversé la barrière et ont mis le feu à une berme sur laquelle rien ne se trouvait, avant de retourner en courant vers la barrière.

53. Tout au long de la journée, les forces israéliennes ont réprimé les manifestations en tirant à balles réelles et en utilisant des gaz lacrymogènes.

54. Le 14 mai, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balles sept enfants : une fille, Wisal Khalil (14 ans) et six garçons, Izzedine al-Samak (13 ans), Said al-Kheir (15 ans), Ahmad al-Sha'ar (15 ans), Talal Matar (15 ans), Saadi Abu Salah (16 ans) et Ibrahim al-Zarqa (17 ans).

55. Au nombre des victimes figuraient également :

a) Sur les sites de la ville de Gaza :

- Yasser Habeeb (24 ans)

Yasser, originaire de la ville de Gaza, a été touché au cou par les forces israéliennes alors qu'il jetait des pierres sur des soldats israéliens et brûlait des pneus, à 100 mètres environ de la barrière. Il est décédé le 25 mai.

- Ala'a Khteeb (27 ans)

Ala'a, originaire de la ville de Gaza, faisait partie d'un groupe de jeunes hommes et femmes qui coupaient des fils de fer barbelés et se sont approchés de la barrière en clamant « Dieu est grand ». Il a été touché à la tête par les forces israéliennes et est décédé le jour même.

- Husein Abu Aweida (41 ans)

Husein, un vendeur de nourriture originaire de la ville de Gaza, a été atteint dans le dos par les forces israéliennes alors qu'il se tenait à environ 200 mètres de la barrière de séparation. Il a succombé à ses blessures deux semaines plus tard.

- Un écolier (16 ans)

Les forces israéliennes ont tiré à balles réelles dans la jambe d'un écolier originaire du quartier de Choujaïyé, à Gaza, alors que celui-ci se trouvait à 80 mètres environ de la barrière de séparation. Cet écolier a subi trois opérations d'amputation de la jambe.

- Un menuisier (58 ans)

Les forces israéliennes ont tiré sur un menuisier qui se trouvait à 300 mètres de la barrière de séparation et lui ont sectionné la jambe.

- Un graphiste (26 ans)

Un graphiste originaire de la ville de Gaza a été touché à l'abdomen par les forces israéliennes alors qu'il se trouvait à environ 150 mètres de la barrière de séparation. Ses blessures l'ont rendu stérile.

## b) Sur les sites de Gaza-Nord :

- Un étudiant en comptabilité (23 ans)

Les forces israéliennes ont tiré dans la jambe d'un étudiant qui se trouvait à au moins 200 mètres de la barrière de séparation et tenait un drapeau palestinien. La jambe de celui-ci a dû être amputée.

- Mohammad Najjar (33 ans)

Mohammad, un agent de la police maritime, a été tué par les forces israéliennes d'une balle dans la poitrine alors qu'il était assis sur une colline avec un ami, à 500 mètres environ de la barrière de séparation.

- Un étudiant (22 ans)

Un étudiant a été atteint à la hanche droite par les forces israéliennes alors qu'il se tenait seul à environ 100 mètres de la barrière de séparation, un drapeau palestinien autour du cou et un autre dans les mains. Sa jambe a dû être amputée sous la hanche.

- Mahmoud Jundya (20 ans)

Les soldats israéliens ont tiré sur Mahmoud, un étudiant en journalisme originaire de la ville de Gaza, qui filmait les manifestations avec son téléphone portable à 50 mètres de la barrière de séparation. Ils l'ont ensuite tué d'une balle dans le dos alors qu'il était allongé par terre.

## c) Sur le site de Rafah :

- Ali Khafajah (21 ans)

Les forces israéliennes ont tué Ali, un étudiant originaire de Rafah, d'une balle dans la tête alors que celui-ci était au téléphone et se tenait à environ 150 mètres de la barrière de séparation.

## d) Sur le site de Khan Younès :

- Mahmoud Abu Taima (23 ans)

Mahmoud, un habitant de Khan Younès, a été tué par les forces israéliennes d'une balle dans la tête alors qu'il se trouvait à 150 mètres environ de la barrière de séparation.

56. La Commission d'enquête a interrogé un journaliste international qui couvrait les manifestations organisées sur le site de Malaka, et a recueilli le témoignage suivant :

J'ai été frappé par le nombre de blessés et par les tirs, espacés et précis. Un coup de feu retentissait et une personne s'effondrait. Quelques minutes plus tard, un nouveau coup de feu était tiré et une autre personne tombait à terre. Ça a continué pendant des heures [...].

J'ai vu un homme touché à la gorge. Je ne l'ai pas vu au moment où il s'est fait tirer dessus, mais juste après. Il était couvert de sang. J'ai vu un autre homme atteint à la tête [...].

Il y avait un flux constant de corps ensanglantés que l'on transportait vers les ambulances. C'était surréaliste et interminable. C'était si fréquent que c'en devenait presque normal. Un tir retentissait, une personne s'effondrait, et d'autres transportaient le corps à l'abri.

Le nombre de blessés était ahurissant. Je ne saurais dire combien de personnes j'ai vu se faire tirer dessus tant elles étaient nombreuses. J'ai couvert des guerres en Syrie, au Yémen et en Libye, mais je n'avais jamais rien vu de semblable. Ces tirs espacés et précis. C'était tout simplement choquant [...].

57. La Commission d'enquête s'est penchée sur un incident qui s'est produit lors des manifestations du 14 mai, en début d'après-midi, et pourrait avoir constitué une « participation directe aux hostilités ». Près du cimetière de Chouhada (Gaza-Nord), un homme habillé en civil, positionné à quelques mètres d'un large groupe de manifestants qui

l'encourageaient, a tiré avec un fusil en direction du côté israélien de la barrière de séparation, à une distance de 50 à 70 mètres de celle-ci, au milieu d'une épaisse fumée dégagée par les pneus en feu. On ignore s'il appartenait à un groupe d'activistes. Les forces israéliennes ont riposté par des tirs, notamment des tirs de char, étalés sur 40 minutes environ, tuant 21 personnes, parmi lesquelles 8 membres présumés de groupes armés, 1 membre du personnel paramédical et 2 enfants, Said Mohammad Abu Al-Kheir (15 ans) et Ibrahim Ahmad Ali Al Zarqa (17 ans).

58. Au total, les forces de sécurité israéliennes ont tué 60 manifestants le 14 mai, soit le nombre de morts en un jour le plus élevé à Gaza depuis l'opération militaire qu'elles y ont menée en 2014. Les tireurs d'élite ont tiré à balles réelles sur au moins 1 162 personnes, et selon les estimations, 141 autres ont été blessés par des fragments de balle et autres fragments métalliques.

59. Les hôpitaux de Gaza ont été submergés par l'afflux de morts et de blessés. Les professionnels de santé ont eu des difficultés à soigner les blessés. Selon un médecin international qui travaillait ce jour-là, les ambulances ont commencé à arriver les unes après les autres, à 10 secondes d'intervalle, transportant chacune un à quatre patients. Les services de traitement et de triage des victimes étaient complètement dépassés par les événements. À un moment, il régnait un chaos total et les blessures atroces se succédaient.

60. Ce jour-là, un soldat israélien a été légèrement blessé, apparemment par une pierre.

#### **D. Mi-mai-11 octobre 2018**

61. Les manifestations ont pris une nouvelle tournure après les événements violents du 14 mai. Presque tous les vendredis, 10 000 à 15 000 personnes ont manifesté sur les différents sites. L'utilisation de cerfs-volants incendiaires est devenue plus fréquente au cours de l'été. À partir du mois d'août, à la suite d'affrontements entre des pêcheurs et la marine israélienne, qui faisait respecter le blocus, des manifestations ont été organisées toutes les semaines sur la plage de Zikim.

#### **E. 12 octobre 2018**

62. Quelque 15 000 personnes ont participé aux manifestations du 12 octobre, qui marquaient la vingt-neuvième semaine de protestations. Elles ont pris part à des activités organisées sous tentes et brandi des drapeaux palestiniens. Sur tous les sites, une minorité de manifestants ont brûlé des pneus près de la barrière, jeté des pierres, fait s'envoler des cerfs-volants et des ballons incendiaires, et coupé des fils de fer barbelés.

- Ahmad Abu Na'im (17 ans)

63. L'après-midi, à l'est du camp de Boureïj, un groupe de manifestants a ouvert une brèche dans la barrière de séparation à l'aide de machettes, de haches et de cisailles. Quelque 20 manifestants ont traversé la barrière et pénétré en territoire israélien. Les forces israéliennes leur ont tiré dessus à balles réelles. La plupart des manifestants ont battu en retraite du côté palestinien de la barrière, mais Ahmad, résident du camp de réfugiés de Nousseïrat, est resté du côté israélien avec au moins une autre personne. Les forces israéliennes affirment que Ahmad s'est approché d'un soldat israélien avec un couteau, et qu'elles lui ont tiré dessus à bout portant. Les récits des témoins oculaires sont contradictoires. Selon un premier témoin, un groupe de soldats israéliens armés s'est approché de Ahmad, qui était à terre et non armé, et lorsque celui-ci a tendu la main vers le bras d'un soldat israélien, le soldat en question lui a tiré à de multiples reprises dans la poitrine, ainsi que dans la jambe du témoin, une femme. Un second témoin a déclaré que Ahmad avait été abattu alors qu'il s'enfuyait.

64. Compte tenu de la divergence des témoignages, la Commission d'enquête n'a pas pu déterminer si Ahmad constituait une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique des forces israéliennes lorsqu'il a été abattu.

65. Ce jour-là, sur tous les sites, les forces israéliennes ont utilisé des balles réelles, des balles en caoutchouc et des gaz lacrymogènes, tuant sept manifestants. Au moins 136 personnes ont été blessées par des tirs à balles réelles, et 50 par des fragments de balle et autres fragments métalliques.

## VI. Groupes bénéficiant d'une protection spéciale

### A. Enfants

66. Les enfants font l'objet d'une protection spéciale en vertu du droit international. Les forces de sécurité israéliennes ont tué 34 enfants lors des manifestations organisées en 2018, parmi lesquels :

- Ibrahim Abu Shaar (17 ans)

Le 30 mars, Ibrahim, un vendeur de confiseries originaire de Rafah, a été touché à l'arrière de la tête par les forces israéliennes, à 100 mètres environ de la barrière de séparation, alors qu'il s'éloignait après avoir jeté des pierres sur les soldats israéliens avec un ami. Il est décédé presque instantanément.

- Mohammad Ayoub (14 ans)

Le 20 avril, Mohammad, résident du camp de réfugiés de Jabaliya, a été touché à la tête par un tir israélien alors qu'il se trouvait à environ 200 mètres de la barrière de séparation. Il est décédé le jour même.

- Izzedine Samak (13 ans)

Le 14 mai, les forces israéliennes ont tiré sur Izzedine, résident du camp de réfugiés de Boureïj, et l'ont atteint à l'abdomen après que lui et deux amis ont jeté des pierres, à l'aide de frondes, en direction de soldats israéliens. Elles lui ont tiré dessus alors qu'il était assis à environ 150 mètres de la barrière de séparation, dos à celle-ci. Izzedine a succombé à ses blessures le jour même.

- Wisal Sheikh-Khalil (14 ans)

Le 14 mai, Wisal, résidente du camp de réfugiés de Maghazi, a été atteinte à la tête par un tir israélien alors qu'elle se trouvait à environ 100 mètres de la barrière de séparation, et s'en était approchée à plusieurs reprises pour accrocher un drapeau palestinien. Elle est décédée instantanément.

- Bilal Ashram (17 ans)

Le 15 mai, Bilal, résident du camp de réfugiés de Nousseïrat, jetait des pierres sur des soldats israéliens, qui ont riposté en lui tirant deux fois dessus, l'atteignant à la jambe et à la poitrine, alors qu'il s'éloignait en courant, à environ 150 mètres de la barrière de séparation. Il a été déclaré mort à son arrivée à l'hôpital.

- Haytham Jamal (14 ans)

Le 8 juin, les forces israéliennes ont tué Haytham, originaire de Rafah, d'une seule balle dans l'abdomen, alors que celui-ci se tenait au milieu d'une foule et les regardait lancer des grenades lacrymogènes sur les manifestants.

- Yasser Abu Naja (11 ans)

Le 29 juin, les forces israéliennes ont tué d'une balle dans la tête Yasser, originaire de Khan Younès, alors que celui-ci se cachait avec deux amis derrière une poubelle, à environ 200 mètres de la barrière de séparation. Les enfants entonnaient des slogans nationaux à l'intention des forces israéliennes.

- Othman Hilles (14 ans)

Le 13 juillet, les forces israéliennes ont tué Othman, originaire du quartier de Choujaïyé, d'un tir à la poitrine, alors que celui-ci tentait d'escalader la barrière de

séparation sur le site de Malaka. Othman n'avait rien dans les mains. Il est décédé le jour même.

- Mo'min Hams (16 ans)

Le 27 juillet, les forces israéliennes ont tiré sur Mo'min, originaire de Rafah, et l'ont touché à la poitrine. Selon un témoin oculaire, Mo'min tenait un drapeau palestinien. Selon un autre, il coupait des fils de fer barbelés dans Gaza avec un groupe de jeunes hommes et garçons. Il est décédé le lendemain.

- Muath Sourî (15 ans)

Le 3 août, Muath, résident du camp de réfugiés de Nousseïrat, a été touché à l'abdomen par les forces israéliennes alors qu'il se trouvait à environ 160 mètres de la barrière de séparation. Il est décédé le lendemain.

- Suhaïb Abu Kashef (16 ans)

Le 3 août, Suhaïb, originaire de Khan Younès, a été atteint au cou par les forces israéliennes. Selon une source, il avait franchi les fils de fer barbelés à Gaza et avait jeté des pierres en direction des forces israéliennes. Il est décédé le 15 septembre.

- Bilal Khafaja (16 ans)

Le 7 septembre, Bilal, originaire de Rafah, a été touché à la poitrine par les forces israéliennes alors qu'il marchait vers la barrière de séparation, à environ 300 mètres de celle-ci. Il est décédé le jour même.

- Ahmad Abu Tyoor (16 ans)

Ahmad était originaire de Rafah. Le 7 septembre, les forces israéliennes lui ont tiré dans la cuisse alors qu'il exécutait une danse traditionnelle palestinienne, seul et les mains en l'air, à environ 15 mètres de la barrière de séparation. La balle lui a sectionné l'artère fémorale, entraînant sa mort le lendemain.

- Mohammad Hoom (14 ans)

Le 28 septembre, Mohammad, originaire du camp de Boureïj, a été atteint à la poitrine par les forces israéliennes alors qu'il s'éloignait de la barrière de séparation en courant. Il est mort le jour même, la balle ayant touché le cœur.

- Nasser Mosabeh (11 ans)

Nasser était originaire de Khan Younès. Le 28 septembre, les forces israéliennes lui ont tiré dans le dos alors qu'il se tenait à 250 mètres de la barrière de séparation, entraînant sa mort le jour même.

- Fares Sirsawi (13 ans)

Fares était originaire de la ville de Gaza. Le 5 octobre, les forces israéliennes lui ont tiré dans la poitrine alors qu'il se trouvait à 10 mètres environ de la barrière de séparation. Fares était en train de tirer des pneus vers la barrière avec d'autres jeunes. Il est décédé le jour même.

- Mohammad Jahjough (16 ans)

Le 21 décembre, Mohammad, originaire de la ville de Gaza, a été touché au cou par les forces israéliennes alors qu'il se tenait au milieu d'une foule, à environ 150 mètres de la barrière de séparation. Il est décédé le jour même.

67. La Commission d'enquête a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient fait usage de la force létale contre des enfants qui ne constituaient pas une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique de leurs soldats. Quatre des enfants ont été abattus alors qu'ils s'éloignaient de la barrière de séparation en marchant ou en courant.

68. Plusieurs enfants étaient identifiables comme tels au moment où ils ont été abattus. La Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser que les tireurs d'élite israéliens leur ont tiré dessus intentionnellement, en sachant qu'il s'agissait d'enfants.

## B. Personnel médical

69. Le Territoire palestinien occupé est l'un des endroits les plus dangereux du monde pour un travailleur sanitaire. Pendant les manifestations, les forces israéliennes ont tué trois membres du personnel paramédical clairement identifiables comme tels :

- Musa Abu Hassainen (35 ans)

Le 14 mai, Musa, qui portait un gilet indiquant très clairement qu'il était auxiliaire médical, a été tué d'une balle dans la poitrine par les forces israéliennes, à 300 mètres environ de la barrière de séparation. Peu auparavant, il avait soigné des manifestants blessés à proximité du cimetière de Chouhada (Gaza-Nord). Il est décédé sur le chemin de l'hôpital.

- Razan Najjar (20 ans)

Le 1<sup>er</sup> juin, Razan, qui faisait partie de l'Association des comités palestiniens de secours médical, portait un gilet blanc d'auxiliaire médical et se trouvait avec d'autres auxiliaires bénévoles sur le site de Khouzaa, à l'est de Khan Younès, à environ 110 mètres de la barrière de séparation, a reçu dans la poitrine une balle tirée par un tireur d'élite israélien. Elle est décédée à l'hôpital.

- Abed Abdullah Qotati (22 ans)

Le 10 août, à Rafah, Abed, qui était vêtu d'un gilet blanc d'auxiliaire médical et transportait une trousse de premiers secours rouge, a été tué d'une balle dans la poitrine alors qu'il soignait un manifestant blessé près de la barrière de séparation. Il est décédé le jour même.

70. Lors des manifestations, les forces israéliennes ont aussi blessé 40 travailleurs sanitaires avec des balles réelles, parmi lesquels :

- Un auxiliaire médical bénévole de Rafah

Le 6 avril, à Rafah, les forces israéliennes ont tiré sur un auxiliaire médical, l'atteignant à l'arrière de la jambe alors qu'il chargeait à l'arrière d'une ambulance une civière sur laquelle se trouvait un manifestant blessé, à 300 mètres environ de la barrière de séparation.

- Un auxiliaire médical bénévole de Rafah (38 ans)

Le 13 avril, à Rafah, les forces israéliennes ont tiré sur un auxiliaire médical et ambulancier, qui portait clairement un uniforme, le touchant à l'arrière de la jambe alors qu'il marchait seul et portait une civière vide, à 200 mètres environ de la barrière de séparation.

- Le docteur Tarek Loubani (37 ans)

Le 14 mai, les forces israéliennes ont tiré sur Tarek Loubani, un médecin canado-palestinien, alors que celui-ci était accompagné d'auxiliaires médicaux et portait une tenue médicale. La balle a transpercé les deux jambes du médecin.

- Une auxiliaire médicale bénévole (21 ans)

En août 2018, les forces israéliennes ont tiré à balles réelles sur une auxiliaire médicale qui portait un uniforme, l'atteignant dans la poitrine alors qu'elle s'approchait d'un groupe de manifestants blessés.

- Un auxiliaire médical de Khan Younès

Le 19 octobre, sur le site de Khan Younès, un auxiliaire médical clairement identifiable comme tel a été touché à l'arrière de la jambe par les forces israéliennes alors qu'il soignait un manifestant blessé près de la route Jakkar. Sa jambe pourrait devoir être amputée.

71. La Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser que les tireurs d'élite israéliens ont intentionnellement tiré sur des travailleurs sanitaires, qui étaient clairement identifiables comme tels.



## C. Journalistes

72. Entre le 30 mars et le 31 décembre, les forces israéliennes ont tué 2 journalistes et en ont blessé 39 autres avec des balles réelles, alors que ceux-ci couvraient les manifestations.

73. Les tireurs d'élite israéliens ont touché les quatre journalistes ci-après dans l'abdomen, juste sous leur gilet, sur lequel figurait la mention « Presse » :

- Yasser Murtaja (30 ans)

Le 6 avril, Yasser, un journaliste originaire de la ville de Gaza, a été touché au bas-ventre par les forces israéliennes sur le site de Khan Younès alors qu'il filmait les manifestations dans le cadre d'un documentaire. Il portait un casque bleu et un gilet pare-balles bleu foncé, sur lequel était clairement indiquée la mention « Presse ». Il est décédé le lendemain.

- Ahmed Abu Hussein (24 ans)

Le 13 avril, Ahmed, journaliste et résident du camp de réfugiés de Jabaliya, a été touché au bas-ventre par un tireur d'élite israélien sur le site de Gaza-Nord alors qu'il prenait des photos des manifestations à environ 300 mètres de la barrière de séparation. Il portait un casque bleu et un gilet pare-balles bleu, sur lequel était clairement indiquée la mention « Presse ». Il a succombé à ses blessures douze jours plus tard.

- Un photjournaliste indépendant (24 ans)

Le 30 mars, un photjournaliste indépendant de Khan Younès, qui portait un gilet bleu sur lequel était clairement indiquée la mention « Presse », s'est fait tirer dessus à deux reprises par les forces israéliennes, dans le bas-ventre et dans le dos, alors qu'il faisait une pause avec deux autres photjournalistes d'agences de presse internationales, à 300 mètres environ de la barrière de séparation. Il a survécu.

- Un journaliste (34 ans)

Le 14 mai, les forces israéliennes ont atteint au bas-ventre un journaliste de Khan Younès qui se trouvait sur le site de Malaka, à environ 150 mètres de la barrière de séparation. Celui-ci portait un casque bleu et un gilet bleu, sur lequel était clairement indiquée la mention « Presse ». Il a reçu des soins médicaux intensifs, qui lui ont sauvé la vie.

74. La Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser que les tireurs d'élite israéliens ont intentionnellement tiré sur des journalistes, qui étaient clairement identifiables comme tels.

## D. Personnes handicapées

75. En vertu du droit international, les personnes handicapées bénéficient d'une protection spécifique. La Commission a enquêté sur plusieurs cas emblématiques de personnes handicapées tuées par les forces israéliennes.

- Fadi Abu Salmi (29 ans, doublement amputé)

Fadi, originaire de Khan Younès, avait été amputé des deux jambes à la suite d'une frappe aérienne israélienne en 2008. Le 14 mai, des tireurs d'élite israéliens lui ont tiré une balle dans la poitrine sur le site d'Abassan el-Jadida, où il se trouvait assis sur son fauteuil roulant avec deux amis, à environ 300 mètres de la barrière de séparation. Il est mort sur le coup.

- Ahmad Abu Aqel (24 ans, marchait avec des béquilles)

Ahmad provenait du camp de réfugiés de Jabaliya et marchait avec des béquilles après avoir été blessé par les forces israéliennes lors d'une manifestation en 2017. Le 20 avril, il a été touché à l'arrière de la tête par un tir israélien alors qu'il se

trouvait à environ 150 mètres de la barrière de séparation. Il est décédé le jour même.

- Mohammad Abdalnaby (27 ans, marchait avec des béquilles)

Mohammad provenait du camp de réfugiés de Jabaliya et marchait avec des béquilles. Le 26 octobre, les forces israéliennes l'ont tué d'une balle dans la tête alors qu'il se trouvait à environ 200 mètres de la barrière de séparation.

76. La Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser que les tireurs d'élite israéliens ont intentionnellement tiré sur ces manifestants, dont le handicap était clairement visible.

77. Les forces israéliennes ont également tué de manière illicite d'autres manifestants handicapés.

- Shadi Kashef (23 ans, handicap auditif)

Shadi était originaire de Rafah et était sourd. Le 30 mars, des tireurs d'élite israéliens lui ont tiré une balle dans la tête. Selon un témoin, Shadi se trouvait à environ 150 mètres de la barrière de séparation. Il est mort le 5 avril.

- Tahrir Wahba (18 ans, handicap auditif)

Tahrir était sourd. Le 1<sup>er</sup> avril, les forces israéliennes lui ont tiré une balle derrière la tête sur le site de Khouzaa, alors qu'il se trouvait à plus de 150 mètres de la barrière de séparation. Il est mort le 23 avril.

## **E. Amputations et autres blessures pouvant marquer à vie**

78. L'utilisation de balles réelles par les forces israéliennes ont provoqué des blessures graves pouvant bouleverser la vie des manifestants. Ainsi, quelque 21 personnes sont restées paralysées à la suite de lésions de la moelle épinière et 9 personnes ont perdu définitivement la vue.

79. Le nombre de personnes amputées a été plus important au cours de ces manifestations que depuis que le conflit entre Israël et Gaza a éclaté en 2014. Au 31 décembre 2018, 122 manifestants avaient été amputés, dont 20 enfants et une femme, 98 d'entre eux ayant subi une amputation d'un membre inférieur.

80. La Commission a enquêté sur plusieurs cas de manifestants qui ont dû être amputés après avoir été blessés par les forces de sécurité israéliennes, parmi lesquels :

- Abed Nofal (11 ans)

Le 17 avril, Abed, un écolier originaire du camp de réfugiés de Boureïj, a été blessé par balle par les forces israéliennes alors qu'il jouait au football près de la barrière de séparation. Il a dû être amputé de la jambe.

- Un maçon (26 ans)

Le 6 avril, les forces israéliennes ont tiré sur un maçon originaire de Rafah alors qu'il se trouvait à 300 mètres de la barrière de séparation. Il a dû être amputé de la jambe. Il était le principal soutien de sa famille mais ne peut plus travailler désormais.

- Un professeur à la retraite (63 ans)

Le 13 avril, à Boureïj, un professeur à la retraite a reçu une balle dans la jambe. Il se trouvait à environ 400 mètres de la barrière de séparation. Il a dû être amputé le jour même.

- Un agriculteur (38 ans) et un ouvrier du bâtiment (31 ans)

Deux frères, l'un ouvrier du bâtiment, l'autre agriculteur, ont été blessés par balle aux jambes par les forces israéliennes, à deux dates différentes, sur le même site de

manifestation. Ils ont tous les deux dû être amputés, ce qui a eu des conséquences dévastatrices sur les moyens de subsistance de leur famille.

81. Les forces israéliennes sont également à l'origine de l'invalidité permanente d'une grande partie des 940 enfants qui ont essuyé des tirs pendant les manifestations. La Commission a enquêté sur les affaires suivantes :

- Ahmad Ghanem (15 ans)

Le 1<sup>er</sup> juin, Ahmad, un écolier du camp de réfugiés de Boureïj, a été touché au torse par des tireurs d'élite israéliens alors qu'il discutait avec d'autres manifestants à environ 280 mètres de la barrière de séparation. Il a alors dû se faire retirer la moitié d'un poumon et la moitié de son foie. Il n'a que 30 % de chances de retrouver l'usage de sa main droite.

- Un écolier (15 ans)

Le 26 octobre, sur le site maritime situé dans le Nord de Gaza, les forces israéliennes ont blessé un écolier qui se trouvait à 120 mètres de la barrière de séparation, le touchant par balle aux testicules. Il ne peut désormais marcher plus de 30 mètres et a dû abandonner l'école.

82. La Commission d'enquête a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient tiré sur un certain nombre d'hommes dans le bas de l'abdomen et au niveau de l'aîne. Il a également reçu des informations selon lesquelles des femmes auraient également reçu des balles à l'aîne. Les victimes ont signalé à la Commission d'enquête qu'il était désormais peu probable qu'elles puissent avoir des enfants.

## VII. Répercussions sur le secteur de la santé à Gaza

83. L'ampleur et la complexité des blessures infligées par les forces de sécurité israéliennes aux manifestants palestiniens, qui nécessitent souvent des soins médicaux spécialisés sur le long terme ou des soins de chirurgie orthopédique, vasculaire ou plastique, constituerait un défi pour tout système de santé, quel que soit le pays. Avec plus de 6 000 personnes présentant des blessures par balles, pour la plupart aux membres inférieurs, Gaza se retrouve dans une situation qualifiée par Médecins sans Frontières d'« urgence sanitaire au ralenti »<sup>9</sup>.

84. Selon un médecin international travaillant à l'hôpital de Gaza, interrogé par la Commission d'enquête, il est frappant de constater qu'un grand nombre de blessures sont très similaires, les blessés présentant généralement des blessures ouvertes aux jambes, avec la peau et les muscles complètement déchiquetés, les os broyés et les vaisseaux sanguins endommagés, ce qui peut entraîner des lésions vasculaires et mettre en péril la jambe entière.

85. Les amputations et les handicaps faisant suite à ces blessures constituent une lourde charge de soins pour les victimes, les familles et les communautés, en particulier pour les femmes, les mères, les filles et les sœurs, qui sont touchées de manière disproportionnée. Compte tenu du niveau de pauvreté et d'insécurité alimentaire sans précédent dont souffrent les habitants de Gaza, la perte de revenus d'un membre de la famille peut avoir de fortes répercussions financières et psychologiques.

86. L'énorme fardeau de blessures faisant suite aux manifestations a eu des répercussions sur les soins de santé de tous les Gazaouites. En effet, après les manifestations, les hôpitaux ont été contraints de réaffecter leurs ressources qui étaient initialement prévues pour des soins médicaux ordinaires, comme le traitement du cancer, les soins obstétricaux et les opérations de routine, ce qui a eu de profondes conséquences. Ainsi, près de 8 000 opérations qui étaient prévues ont dû être annulées ou reportées, ce qui a entraîné un retard qui mettra des années à être rattrapé.

<sup>9</sup> [www.msf.org/gazans-injuries-risk-permanently-shattering-lives-palestine](http://www.msf.org/gazans-injuries-risk-permanently-shattering-lives-palestine).

87. Compte tenu de la détérioration du système de santé en raison du blocus, les médecins ont dû rediriger les cas nécessitant des équipements et des compétences indisponibles à Gaza vers d'autres hôpitaux situés à Jérusalem-Est, en Cisjordanie ou à l'étranger. Toutefois, les autorités israéliennes et égyptiennes ont rejeté plusieurs demandes d'autorisation de sortie de Gaza à des fins de traitement médical, ont refusé d'y répondre ou ont répondu trop tard, ce qui a eu des conséquences fatales.

88. Au début du mois d'avril, le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires a refusé d'accorder des autorisations de sortie à des manifestants blessés, au motif essentiellement de la politique du Ministre de la défense consistant à refuser le passage à toute personne blessée pendant les manifestations.

89. Bien que cette politique générale ait ensuite été rejetée par la Cour suprême d'Israël, les personnes blessées durant les manifestations ont continué de se heurter à d'importants obstacles pour obtenir un traitement médical à l'extérieur de Gaza, comme en témoigne le cas présenté ci-après :

- Zakaria Bishbish (14 ans)

Le 30 mai, Zakaria, originaire du camp de réfugiés de Maghazi, a reçu une balle dans le dos sur le site de Boureïj, alors qu'il se trouvait à au moins 100 mètres de la barrière de séparation. La balle a perforé son estomac et son colon, atteint la colonne vertébrale et endommagé un rein. Sa famille a alors demandé une autorisation de sortie du territoire pour que Zakaria puisse recevoir des soins indispensables à sa survie à l'hôpital Saint Joseph, à Jérusalem-Est, où il avait rendez-vous le 4 juin. Le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires a rejeté sa demande sans donner d'explications. Sa famille a ensuite tenté d'obtenir des rendez-vous pour lui en Égypte et en Cisjordanie, mais n'a obtenu aucune réponse du Coordonnateur. Le 18 juin, Zakaria est mort d'un sepsis.

## VIII. Répercussions en Israël

90. Aucun civil israélien n'aurait été blessé ou tué pendant ou après les manifestations. Selon des sources israéliennes, quatre soldats israéliens ont été blessés.

91. Le 20 juillet, un tireur d'élite palestinien a tiré sur le sergent Aviv Levi, de la brigade Givati, alors qu'il se trouvait près de la barrière de séparation, de l'autre côté du Kibboutz de Kissoufim. Selon des sources israéliennes, le tireur se serait trouvé à hauteur de la première ligne d'habitations de Gaza.

92. Des centaines de cerfs-volants et de ballons incendiaires ont été lancés depuis la bande de Gaza pendant les manifestations, causant d'importantes dégradations à des biens appartenant à des civils israéliens. Certains sont tombés dans des établissements scolaires ou des maisons vides, d'autres ont provoqué des incendies dans des terres agricoles et des champs, causant d'importants dommages matériels. Des civils vivant dans le Sud d'Israël ont déclaré qu'ils avaient souffert de détresse psychologique face à ces incendies et qu'ils avaient peur que des manifestants entrent dans le territoire israélien et parviennent jusqu'à leurs communautés.

## IX. Conclusions

93. La Commission a enquêté sur les 189 cas de décès et suivi plus de 300 cas de blessures causées par les forces de sécurité israéliennes sur les sites des manifestations et au cours de ces manifestations.

94. À l'exception d'un cas survenu le 14 mai dans le Nord de Gaza, qui pourrait constituer une « participation directe aux hostilités », et d'un cas survenu le 12 octobre dans le centre de Gaza, qui pourrait constituer une « menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique » des forces de sécurité israéliennes, la Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser que, dans tous les autres cas, l'utilisation de balles réelles par les forces israéliennes contre les manifestants était illégale.

95. Certaines personnes ont essuyé des tirs alors qu'elles se trouvaient à des centaines de mètres des forces israéliennes et qu'elles participaient de toute évidence à des activités civiles, comme en attestent les récits des témoins oculaires, les images vidéo et les dossiers médicaux des victimes. Des journalistes et des membres du personnel médical, qui étaient clairement identifiables en tant que tels, ont également été visés, tout comme des enfants, des femmes et des personnes handicapées.

96. Les forces de sécurité israéliennes ont tué et mutilé des manifestants palestiniens qui ne représentaient aucune menace imminente de mort ou de blessure grave à autrui et qui ne participaient pas directement aux hostilités. Des solutions moins létales étaient disponibles et des méthodes efficaces de défense étaient en place, d'où il résulte que l'utilisation de la force létale n'était ni nécessaire ni proportionnée et donc inadmissible.

97. La Commission d'enquête a par conséquent des motifs raisonnables de penser que des manifestants ont essuyé des tirs en violation de leur droit à la vie<sup>10</sup> et du principe de distinction au titre du droit international humanitaire.

98. La Commission d'enquête a constaté qu'au moins 29 personnes tuées sur les sites des manifestations étaient membres de groupes armés palestiniens organisés. Elle a conscience que les points de vue divergent au sein de la communauté juridique internationale sur la question de savoir si les membres de groupes armés peuvent être pris pour cibles à tout moment ou uniquement lorsqu'ils participent directement aux hostilités. Conformément au principe du maintien de l'ordre au titre du droit international des droits de l'homme, et en l'absence d'armes et d'hostilités actives, la Commission d'enquête a conclu que, dans ce contexte spécifique, viser des individus au seul motif de leur appartenance à un groupe armé et non de leurs agissements sur le moment était inadmissible. La seule question qui peut se poser est de savoir si ces personnes, au moment où elles ont été visées, participaient directement aux hostilités ou constituaient une menace imminente pour la vie. Si tel n'est pas le cas, il est illégal de les prendre pour cibles.

99. Les coups de feu tirés à bout portant avec des armes à haute vitesse initiale par les forces de sécurité israéliennes contre des manifestants palestiniens se sont soldés par des décès et ont provoqué des blessures avec des conséquences irréversibles pouvant bouleverser la vie des victimes, telles que des paralysies et des amputations. Cette pratique des forces israéliennes, déjà bien connue dès avril 2018, s'est poursuivie tout au long de la période à l'examen. L'utilisation de ces armes à bout portant, au motif que des tirs à une plus grande distance auraient nécessité une plus grande précision, témoigne d'un emploi disproportionné de la force.

100. Le droit à la vie inclut le droit de vivre dans la dignité. En droit international, Israël a des obligations en tant que Puissance occupante dont découle la responsabilité de garantir la santé et le bien-être de la population palestinienne placée sous son contrôle. La Commission d'enquête a conclu que le blocus de Gaza, compte tenu de ses répercussions sur le système de santé gazaouite et la privation qu'il entraîne de biens et de services essentiels pour garantir des conditions de vie dignes, tels que des fournitures médicales de base, l'eau potable, l'électricité et les systèmes d'assainissement, constitue une violation des droits fondamentaux à la vie et à la santé, en particulier pour les manifestants blessés.

101. Le droit international des droits de l'homme protège les manifestations au titre de la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques. Si les manifestants n'étaient certes pas tous pacifiques, la Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser que l'emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes constitue une violation des droits des milliers de manifestants pacifiques.

102. La Convention relative aux droits de l'enfant garantit aux enfants le droit à la vie, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, ainsi que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible. La Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser qu'Israël a violé ces droits lorsque ses forces de sécurité ont fait usage de la force létale contre des enfants qui ne constituaient pas une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui au moment des faits.

<sup>10</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

103. Conformément au droit international humanitaire coutumier et conventionnel, le personnel médical doit être respecté et protégé. La même protection est garantie aux journalistes et aux enfants qui ne participent pas aux hostilités. Toutefois, la Commission d'enquête a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient tiré sur des membres du personnel paramédical, des journalistes et des enfants qui bénéficiaient encore du statut de protection, ce qui constitue une violation du droit international humanitaire de la part d'Israël.

104. Certains membres du comité national, y compris du Hamas, ont encouragé ou défendu l'utilisation de cerfs-volants et de ballons incendiaires par les manifestants, ce qui a suscité la peur et causé d'importants dégâts dans le sud d'Israël. Les autorités de facto de Gaza n'ont pas respecté leur devoir de précaution afin de prévenir et d'empêcher l'emploi de ces engins à l'aveugle.

105. La Commission d'enquête a constaté que, le 14 mai, au moins un homme armé avait ouvert le feu contre les forces israéliennes alors qu'il se trouvait à l'intérieur ou à proximité du cortège de manifestants lors d'une manifestation qui s'est déroulée sur un site temporaire dans le nord de Gaza. Ouvrir le feu aussi près d'une foule de manifestants non armés met en péril la vie des civils et risque de porter atteinte au principe de distinction établi par le droit international humanitaire.

## X. Responsabilité

106. Les violations du droit international commises par les forces de sécurité israéliennes et exposées dans le présent rapport engagent la responsabilité de l'État d'Israël. Israël a l'obligation d'enquêter sur les violations présumées du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par ses forces de sécurité et, s'il y a lieu, de poursuivre les personnes jugées responsables de ces actes. Les personnes victimes de violations des droits de l'homme ont le droit d'accéder à un recours utile, sous la forme notamment d'un accès égal et effectif à la justice et d'une réparation adéquate, effective et rapide, notamment d'une indemnisation et de garanties de non-répétition.

107. La Commission d'enquête a considéré que la responsabilité des décès et des blessures résultant d'actes illégaux était partagée. Premièrement, ces actes engagent la responsabilité de ceux qui ont fait usage de la force létale, qui y ont contribué ou qui ont autorisé son usage dans des cas spécifiques qui ne constituaient pas une menace imminente pour la vie ou lorsque la victime ne participait pas directement aux hostilités, à savoir notamment les tireurs d'élite et leurs observateurs ainsi que les commandants sur le terrain. Deuxièmement, ils engagent la responsabilité de ceux qui ont rédigé et approuvé les règles d'engagement des forces. Bien que la Cour suprême d'Israël ait approuvé ces règles, la Commission d'enquête considère que le statut de « principaux meneurs », qui n'existe pas dans le droit international, suscite de vives préoccupations. En effet, l'emploi de ce terme élargit la définition de la « menace imminente pour la vie » et justifie l'emploi d'une force potentiellement létale. Il est important de souligner que la commission d'enquête créée par Israël en 2003, dirigée par le juge Theodor Or, a précisé qu'il devait être clairement établi que les tirs à balles réelles, y compris par des tireurs d'élite, n'étaient pas un moyen de disperser les rassemblements et que ce moyen ne devait être employé que dans des circonstances particulières, notamment lorsqu'il existait un danger réel et immédiat de mort.

108. Si certains décès ont fait l'objet d'une enquête interne dans le cadre du mécanisme d'établissement des faits des forces de sécurité israéliennes, seuls cinq cas, dont quatre concernant le décès d'enfants, ont fait l'objet d'enquêtes pénales. Selon les constatations de la Commission d'enquête, il est fort probable que d'autres cas de décès et de blessures par balles similaires sur le plan factuel aient été commis et mériteraient de faire l'objet d'enquêtes pénales.

109. Les forces de police des autorités de facto de Gaza sont responsables de ne pas avoir pris de mesures adaptées pour éviter que des cerfs-volants et des ballons incendiaires ne soient envoyés en Israël, suscitant la peur parmi la population civile et causant d'importantes dégradations dans des parcs et des champs et à des biens. De même, les

forces de police n'ont pris aucune mesure de prévention ou de répression contre les manifestants qui ont blessé des soldats israéliens.

110. La Commission d'enquête a reçu pour mandat d'identifier les personnes considérées responsables des violations visées dans le présent rapport. Elle consignera ses conclusions dans un fichier confidentiel qu'elle communiquera à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle autorisera la Haute-Commissaire à donner accès à ces informations à la Cour pénale internationale et aux autorités nationales qui mèneront des enquêtes crédibles afin que ces crimes et d'autres violations graves ne restent pas impunis, d'établir la vérité sur les violations ou d'appliquer des sanctions ciblées imposées par l'ONU contre certains individus ou institutions. La Commission d'enquête demandera à la Haute-Commissaire de n'autoriser l'accès à ces informations que si les témoins ou les autres sources d'information concernés ont donné leur accord et si leur protection est assurée.

111. À ce jour, le Gouvernement israélien n'a jamais mené de véritable enquête sur les crimes et violations commises contre des Palestiniens, poursuivi de commandants ou de soldats, ni fourni de réparation aux victimes comme le prévoit le droit international. L'insuffisance des mesures d'établissement des responsabilités suite aux opérations « Plomb durci » et « Bordure protectrice », ainsi que les déclarations publiques faites par de hauts responsables, jettent le doute quant à la volonté de l'État de contrôler les actions des dirigeants militaires et civils qui ont été chargés d'élaborer et d'approuver les règles d'engagement applicables aux actions des forces israéliennes lors des manifestations, et de contrôler leur mise en œuvre.

112. L'exercice du droit des victimes gazaouites d'obtenir réparation dans des conditions d'égalité est entravé par le fait que la législation et la jurisprudence récente israéliennes empêchent les Gazaouites d'accéder à des recours devant les tribunaux israéliens, quel que soit le type d'action en dommages et intérêts qu'ils souhaitent engager, au motif que les Gazaouites proviendraient d'un territoire dit « hostile ». À la connaissance de la Commission d'enquête, il n'existe pas en Israël un autre mécanisme d'indemnisation des victimes palestiniennes pour les dommages causés de manière illicite par les forces de sécurité. La Commission d'enquête constate avec préoccupation que le Gouvernement israélien a annoncé récemment l'adoption de nouvelles mesures de prélèvement sur les recettes douanières palestiniennes d'un montant égal aux paiements versés par l'Autorité palestinienne aux blessés ou aux familles des personnes tuées. Le Gouvernement a également manifesté son intention d'augmenter le montant des fonds retenus en raison des dommages causés à l'agriculture par des cerfs-volants et des ballons incendiaires.

## **XI. Responsabilité pénale individuelle**

113. Certaines violations du droit international engagent une responsabilité pénale individuelle et leurs auteurs sont passibles de poursuites devant des tribunaux nationaux et internationaux.

114. Au regard du droit international humanitaire, il est interdit, entre autres choses, de commettre des homicides intentionnels et de causer intentionnellement de grandes souffrances pendant un conflit armé ou une occupation militaire. À moins d'être commis de manière licite, c'est-à-dire en légitime défense, l'homicide intentionnel d'un civil ne participant pas directement aux hostilités constitue un crime de guerre. La Commission d'enquête a des motifs raisonnables de penser que les membres des forces de sécurité israéliennes, dans le cadre de leurs réactions face aux manifestations, ont tué et gravement blessé des civils qui ne participaient pas directement à des hostilités et qui ne représentaient pas une menace imminente.

115. Les violations des droits de l'homme commises dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, conformément à la politique d'un État ou d'une organisation ou en application de celle-ci, constituent également un crime contre l'humanité. Les meurtres et « autres actes inhumains » causant de grandes souffrances ou des blessures graves constituent de telles violations. Dans le cadre de son enquête, la Commission a constaté que de graves violations des droits de l'homme pouvant être qualifiées de crimes contre l'humanité avaient été commises.

116. Les dirigeants civils et militaires sont responsables non seulement des crimes internationaux qu'ils ont commis directement mais aussi des crimes commis par des subordonnés placés sous leur contrôle effectif, alors qu'ils avaient ou auraient dû avoir connaissance de ces crimes et qu'ils n'ont rien fait pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

117. La Commission d'enquête a connaissance d'un examen préliminaire mené par la Cour pénale internationale sur des allégations de crimes commis dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est depuis le 13 juin 2014, et prie la Haute-Commissaire de saisir le Bureau du Procureur du présent rapport et des informations pertinentes sur lesquelles il est fondé.

## **XII. Recommandations**

### **A. Réalisation des droits de l'homme des civils des deux parties**

118. La Commission d'enquête exhorte tous les débiteurs d'obligations à appliquer pleinement les recommandations antérieures formulées par les organes et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les organismes d'établissement des faits. Elle exhorte également les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à promouvoir le respect des obligations en matière de droits de l'homme et à faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé et en Israël, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève.

### **B. Prévention des violations futures dans le cadre des manifestations et protection des civils par les deux parties**

119. La Commission d'enquête recommande au Gouvernement israélien de :

a) S'abstenir de faire usage de la force létale contre les civils, y compris contre les enfants, les journalistes, les travailleurs sanitaires et les personnes handicapées, qui ne constituent pas une menace imminente pour la vie ;

b) Veiller à ce que les règles d'engagement des forces :

i) N'autorisent pas l'usage de la force létale contre les « principaux meneurs » et n'autorisent l'usage de cette force qu'en dernier recours, lorsque la personne visée constitue une menace imminente pour la vie ou participe directement aux hostilités ;

ii) Interdisent de prendre pour cible des personnes au seul motif de leur appartenance réelle ou présumée à un groupe quelconque, et non au motif de leurs agissements.

120. La Commission d'enquête recommande aux autorités de facto de Gaza de mettre fin à l'utilisation de cerfs-volants et de ballons incendiaires.

121. La Commission d'enquête recommande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'user de tous les moyens nécessaires pour empêcher l'emploi futur de la force létale contre des civils lors de manifestations, y compris en prenant les mesures nécessaires et en mettant en place un encadrement des manifestations à des fins de protection par des entités indépendantes (organismes des Nations Unies ou autres).

### **C. Garantie de l'accès des personnes blessées aux services de santé et respect de leur droit à la santé**

122. La Commission d'enquête recommande au Gouvernement israélien de :

a) Lever immédiatement le blocus de Gaza ;



b) Veiller à ce que toutes les personnes blessées pendant les manifestations puissent accéder rapidement à des hôpitaux situés ailleurs dans le Territoire palestinien occupé, en Israël ou à l'étranger ;

c) Veiller à ce que le personnel médical et tous les autres travailleurs humanitaires puissent accéder rapidement à Gaza, notamment pour dispenser des soins aux personnes blessées pendant les manifestations ;

d) Garantir une coordination efficace des entrées d'articles et d'équipements médicaux à Gaza, et lever l'interdiction appliquée à l'entrée d'articles destinés à des utilisations médicales et de protection légitimes, y compris les éléments en fibre de carbone destinés à soigner des blessures aux membres.

123. La Commission d'enquête recommande aux autorités de facto de Gaza et à l'Autorité palestinienne d'assurer une coordination rapide et efficace des entrées de fournitures et d'équipements médicaux à Gaza.

124. La Commission d'enquête recommande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à la société civile d'apporter leur soutien au système de santé de Gaza, en particulier d'allouer les ressources nécessaires pour soigner les personnes blessées pendant les manifestations.

#### **D. Établissement des responsabilités et réparation des victimes pour les violations commises**

125. La Commission d'enquête recommande au Gouvernement israélien de :

a) Mener au plus vite des enquêtes impartiales et indépendantes sur tous les cas de décès et de blessures liés aux manifestations, conformément aux normes internationales, afin de déterminer si des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis et, le cas échéant, de faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes ;

b) Conformément à la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, garantir l'accès à des voies de recours rapides, adaptées et utiles pour les personnes tuées ou blessées de manière illicite, sous la forme de mesures de réadaptation, d'indemnisation et de satisfaction et de garanties de non-répétition ;

c) Modifier la loi relative à la responsabilité civile afin de fournir aux Gazaouis des voies de recours devant les tribunaux israéliens pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces de sécurité israéliennes.

126. La Commission d'enquête recommande à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se saisir des dossiers des auteurs présumés de ces actes et de les transmettre aux mécanismes nationaux et internationaux de justice, y compris à la Cour pénale internationale, afin que soient menées des enquêtes crédibles et indépendantes sur les allégations de crimes internationaux et de violations.

127. La Commission d'enquête recommande aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'envisager d'imposer des sanctions individuelles, telles que l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs, aux personnes jugées responsables par la Commission.

128. La Commission d'enquête recommande aux États parties aux Conventions de Genève et au Statut de Rome de s'acquitter de leur obligation d'exercer leur juridiction pénale et d'arrêter les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre les crimes internationaux visés dans le présent rapport, ainsi que de les extraditer ou tenter de les extraditer.